

Chapitre 3

LOI SUR LA DISSOLUTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

(Sanctionnée le 3 juin 1999)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« conseil d'administration » S'entend au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

Dissolution des conseils d'administration

2. Chaque conseil d'administration est dissous à compter du 1^{er} avril 2000.

Administrateur provisoire

3. (1) Avant le 1^{er} avril 2000, le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil exécutif, nommer une personne à titre d'administrateur provisoire d'un conseil d'administration, s'il le juge opportun pour faciliter la dissolution de ce conseil.

Attributions

(2) L'administrateur provisoire d'un conseil d'administration exerce les attributions de ce conseil et peut permettre à celui-ci d'exercer, sous sa surveillance, l'ensemble ou une partie de ces attributions.

Responsabilité de l'administrateur provisoire

(3) L'administrateur provisoire bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux actes qu'il accomplit ou aux omissions qu'il commet de bonne foi dans l'exercice de ses attributions.

Restriction relative aux obligations

4. Sauf avec l'autorisation du ministre, les conseils d'administration ne peuvent contracter aucune obligation dont l'échéance est ou peut être postérieure au 31 mars 2000.